

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°22-72

Séance du 1er juillet 2022

Date de convocation : 27/06/2022 L'an 2022, le 1^{er} juillet 2022 à 14h30, le Conseil
Administrateurs en exercice : 17 d'Administration du CCAS de la ville de Tours,
Administrateurs présents : 10/17 dûment convoqué par sa Vice-Présidente, s'est réuni
Administrateurs votants : 15/17 dans la salle du Conseil d'Administration du CCAS.

Présents : 10/17

Pouvoirs : 5/17

Excusés : 2/17

Étaient présents : Mme MOUSSOUNI ; Mme WANNERROY ; Mme DARIES ; Mme BLET ; M. BRUN ; M. MUSSARD ; M. FLEISCH ; M. OREAL ; Mme LEVAVASSEUR et Mme SERRA.

Avaient donné pouvoir : M. le MAIRE à Mme MOUSSOUNI ; Mme QUINTON à Mme WANNERROY ; Mme LE CORRE à M. BRUN ; Mme MAUDUIT à M. FLEISCH et Mme BECARD à M. BLET.

Étaient absents excusés : MME CABANNE et M. PIERRE.

Tome 1 - N°22-72 - OBJET : Adhésion du CCAS de la ville de Tours au service commun de la Direction des Ressources Humaines de Tours Métropole Val de Loire et avenant au service commun entre la ville de Tours et Tours Métropole Val de Loire.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement portant dispositions communes des services communs adopté par délibération du Conseil métropolitain du 16 décembre 2015 et modifié par délibération métropolitaine du 26 juin 2017,

Vu la demande d'adhésion du CCAS de la Ville de Tours au service de la Prévention et Qualité de Vie au Travail de la Direction commune des ressources humaines,

Vu l'avis du comité technique de la Métropole en date du 17 juin 2022,

Vu l'avis des comités techniques du CCAS de Tours en date du 22/06/2022 et du 01/07/2022,

Vu l'avis du comité technique de la Ville de Tours en date du 20 juin 2022,

Considérant les besoins exprimés par le CCAS de la Ville de Tours et de l'intérêt de mutualiser les moyens du service de la Prévention et Qualité de Vie au Travail (PQVT) de la Direction des ressources humaines mutualisée entre la Ville de Tours et Tours Métropole Val de Loire,

La Ville de Tours et Tours Métropole Val de Loire ont décidé de mutualiser leurs besoins en matière de ressources humaines dans le cadre d'un service commun créé par la Communauté d'agglomération le 1er janvier 2012 modifié par voie de délibération au 1er janvier 2016.

Le service de la Prévention et Qualité de Vie au Travail (PQVT) de la Direction des Ressources Humaines intervient pour le compte du CCAS de la Ville de Tours depuis quelques années dans le cadre de la mutualisation des compétences. Jusqu'à présent, seul le service de la médecine préventive faisait l'objet d'une formalisation des relations par voie de conventionnement, les autres prestations n'étant que partiellement « utilisées ».

En effet, le CCAS de la Ville de Tours dispose de son propre service des ressources humaines mais souhaite continuer à bénéficier des compétences de la médecine préventive et de certaines prestations délivrées par le service de la Prévention et Qualité de Vie au travail de la Métropole.

Il est proposé d'élargir au CCAS de la Ville de Tours les dispositions applicables à la Direction commune des ressources humaines conclue initialement entre la Métropole et la Ville de Tours, et d'en préciser les modalités.

Il s'agit d'un 2^e niveau d'intervention dans les conditions fixées par l'article 2 du règlement portant dispositions communes des services communs.

Le service commun de la Direction des Ressources Humaines interviendrait de manière partielle pour le compte et sur la base des besoins du CCAS de la Ville de Tours, en matière de Prévention et la Qualité de Vie au Travail, dans les conditions suivantes :

- 20 % de mise à disposition d'un conseiller de prévention
- 10 % d'un médecin à 80 %,
- 10 % d'une assistante sociale,
- 10 % de la responsable PQVT (interventions à la demande),
- 15 % du secrétariat médical,

-10 % de l'infirmière.

La Ville de Tours abondera la subvention d'équilibre du CCAS de la dépense d'adhésion au service commun de l'établissement communal.

Cette adhésion donnera lieu à un avenant n°2 à la convention de service commun entre la Ville de Tours et Tours Métropole Val de Loire, pour permettre l'adhésion du CCAS au service PQVT du service commun de la Direction des Ressources Humaines mutualisée.

Les projets d'avenant et de convention d'adhésion du CCAS au service commun figurent respectivement en annexes 1 et 2 de la délibération.

En conséquence, Mme la Vice-Présidente demande aux membres du conseil d'administration d'approuver la délibération et d'autoriser l'adhésion du CCAS de la Ville de Tours au service commun de la Direction des Ressources Humaines de la Métropole pour une partie des missions du service de la Prévention et Qualité de Vie au Travail (PQVT).

Délibération adoptée à l'unanimité.

Pour le Maire, Président du CCAS
Et par Délégation
La Vice-Présidente,




Rachel MOUSSOUNI

ANNEXE 1 : Tours Métropole Val de Loire

DRH – Prévention



Bâtiment	Etage	local	Surface m ²	Direction
66AMD	0	17	11	DRH
66AMD	0	18	16	DRH
66AMD	0	19	11	DRH
66AMD	0	20	16	DRH
66AMD	0	21	11	DRH



[combles]



Convention relative

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-263700288-20220701-DELIB-22-72RM-DE

A LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Document certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2022

Numéro : 08072022

Prise en application du règlement portant dispositions communes des services communs

Pour l'autorité compétente par délégation

ENTRE :

Tours Métropole Val de Loire, représentée par son Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil métropolitain en date du 27 juin 2022 ci-après dénommée uniformément dans la suite de la présente convention : « la Métropole »,

ET :

Le Centre Communal d'Action Sociale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 1^{er} juillet 2022 ci-après dénommée uniformément dans la suite de la présente convention : « le CCAS de Tours ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération communautaire en date du 16 décembre 2015 relative d'une part, à l'approbation du règlement portant dispositions communes des services communs, et d'autre part, à l'approbation de conventions par services communs,

Vu la convention relative à la direction commune des ressources humaines en date du 19 février 2016,

Vu l'avenant n°1 à la convention relative à la direction des ressources humaines en date du 19 juin 2019,

Vu l'avenant n°2 à la convention relative à la direction des ressources humaines en date du 27 juin 2022,

Vu l'avis du comité technique de la Métropole en date du 17 juin 2022,

Vu l'avis du comité technique du CCAS de Tours en date du 22 juin 2022,

Vu le règlement portant dispositions communes des services communs adopté par délibération du Conseil métropolitain du 16 décembre 2015 et modifié par délibération métropolitaine du 26 juin 2017

Préambule :

La Métropole et la Ville de Tours ont décidé de mutualiser leurs besoins en matière de ressources humaines au sein d'un service commun créé par la Communauté d'agglomération le 1^{er} janvier 2012 et ajusté à compter du 1^{er} janvier 2016.

La présente convention a pour objet d'élargir tout ou partie du service commun des ressources humaines au CCAS de Tours et d'en préciser les modalités.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'élargir au CCAS de Tours les dispositions applicables à la Direction commune des ressources humaines initialement conclue initialement entre la Métropole et la Ville de Tours, et d'en préciser les modalités.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

La Direction des ressources humaines est un service commun de 1^{er} niveau géré par la Métropole.

Elle exerce, notamment, pour le compte de ses adhérents, deux missions distinctes :

1/ Les opérations de gestion, budgétaires et d'expertise :

- La production opérationnelle en matière de carrière, de paie et de formation visant notamment à assurer la conformité de la réglementation sociale, fiscale et statutaire dans les actes de gestion (paie, administration du personnel, gestion des temps, formations professionnelles, prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu),
- Le recrutement et la mobilité,
- La production des déclarations et documents obligatoires sur les domaines réglementés (paie, administration du personnel, gestion des temps, formation professionnelle),
- Le pilotage des budgets (masse salariale et formation),
- La mission d'expertise et de conseil

2/ La Prévention et la Qualité de Vie au Travail :

Les missions de prévention en matière de risques professionnels, de médecine préventive et d'assistance sociale.

ARTICLE 3 : PERIMETRE D'ADHESION DU CCAS DE TOURS

Il s'agit d'un 2^e niveau d'intervention dans les conditions fixées par l'article 2 du règlement portant dispositions communes des services communs.

Le service commun de la Direction des ressources humaines intervient de manière partielle pour le compte du CCAS de Tours : la Prévention et la Qualité de Vie au Travail.

ARTICLE 4 : SITUATION DES AGENTS DE LA DIRECTION COMMUNE

Les dispositions applicables au personnel de la Direction commune des ressources humaines sont celles définies à l'article 3 du règlement sus visé.

La Direction commune est constituée des fonctionnaires et agents non titulaires de la Métropole et des agents transférés de la Ville de Tours depuis le 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 5 : SITUATION DES LOCAUX, BIENS MATERIELS ET IMMATERIELS, DES CONTRATS ET DES CONVENTIONS EN COURS

5-1 Situation des locaux

La Métropole affecte gratuitement des locaux à l'activité de la Direction commune des ressources humaines, y compris lorsqu'elle a souscrit un bail de location. La liste, la superficie et la localisation de ces locaux est jointe à la présente convention en annexe 1.

La CCAS de Tours affecte gratuitement des locaux à l'activité de la Direction commune des ressources humaines, y compris lorsqu'elle a souscrit un bail de location. La liste, la superficie et la localisation de ces locaux est jointe à la présente convention en annexe 2.

Les charges d'entretien et de fonctionnement des locaux supportés par le CCAS de Tours, sont identifiés de la manière du possible dans le budget de la Direction commune, sans être répercutées auprès des adhérents.

La mise à disposition par le CCAS de Tours des locaux prend fin sans délai si ces derniers ne sont plus affectés à l'activité de la Direction commune.

5-2 Situation des biens matériels et immatériels

Le CCAS de Tours met gratuitement à la disposition de la Métropole les biens matériels et immatériels existants, nécessaires au fonctionnement de la Direction commune.

La Métropole assume à compter de la mise à disposition de ces biens, l'ensemble des obligations du propriétaire.

Les nouveaux biens matériels et immatériels nécessaires à l'activité de la Direction commune, sont acquis, entretenus et renouvelés par la Métropole. Les amortissements relatifs à ces acquisitions sont intégrés dans les charges du service commun.

L'équipement de la Direction commune en fournitures administratives (papier, crayons, cartouches d'encre...) est assuré par le CCAS de Tours et la Métropole pour les services qu'elles accueillent dans leurs locaux. Les charges afférentes sont identifiées dans la mesure du possible dans le budget de la Direction commune, sans être répercutées auprès des adhérents.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

Le coût de la Direction commune des ressources humaines est réparti entre la Métropole, la Ville de Tours et le CCAS de Tours selon le niveau d'intervention défini à l'article 2 du règlement portant dispositions communes des services communs.

6-1 Détermination du coût de la Direction commune

Le coût net de la Direction commune est constitué de la totalité des charges moins les recettes de la Direction commune.

6-1-1 Composition des charges de la Direction commune des ressources humaines

Sont intégrés dans les charges de la Direction commune :

- les salaires et charges afférentes au personnel de la Direction commune,
- les frais de fonctionnement de la Direction commune,
- les dépenses d'investissement de la Direction commune,
- les amortissements des biens matériels et immatériels affectés à la Direction commune et acquis par la Métropole,
- les subventions versées, notamment au Comité des œuvres sociales, pour la quote-part des agents de la Direction commune.

Les charges indirectes de fonctionnement, correspondant à l'intervention des services « supports » pour la compte de la Direction commune (Direction générale, Direction des services financiers, Direction de la commande publique, Direction des systèmes d'information...) sont prises en charge par la Métropole au titre de la solidarité territoriale.

Les charges supportées directement par les adhérents (charges immobilières, charges d'entretien et de fonctionnement des locaux, charges de fournitures administratives) sont intégrées dans le budget de la Direction commune sans être répercutées auprès des adhérents.

Le coût des agents de la Direction commune des ressources humaines en convention d'immersion dans une autre Direction n'est pas intégré dans les charges à répartir entre les adhérents.

6-1-2 Composition des recettes de la Direction commune des ressources humaines

Sont intégrées dans les recettes de la Direction commune :

- les subventions versées pour des actions de la Direction commune,
- les participations versées pour des actions de la Direction commune,
- les transferts de charges, notamment ceux consécutifs au transfert des agents du Département d'Indre-et-Loire affectés à la Direction commune le 1^{er} janvier 2018 lors de la prise de compétence « voirie départementale »,
- les autres recettes de fonctionnement et d'investissement de la Direction commune,

6-2 Répartition des coûts de la Direction commune entre les adhérents

Compte-tenu de l'activité de la Direction commune des ressources humaines et en application de l'article 5-2 du règlement susvisé, la part fixe à répartir entre adhérents est fixée à 100% du coût de la direction commune.

Elle est répartie à proportion des missions faisant l'objet de l'adhésion.

6-3 Répartition des coûts de la Direction commune avec le CCAS de Tours

Pour l'estimation de la participation du CCAS de Tours, il est retenu l'effectif du service Prévention et Qualité de Vie au Travail dans les conditions suivantes :

- 20 % d'un conseiller de prévention
- 10 % d'un médecin à 80 %
- 10 % d'une assistante sociale
- 10 % responsable PQVT (interventions à la demande)
- 15 % secrétariat médical
- 10 % Infirmière

Si une modulation du taux de mise à disposition est opérée au fil des décisions de la Métropole et du CCAS, un état nominatif est établi contradictoirement entre les parties. En cas de modification substantielle de ces quotités et du volume financier constaté, il est procédé à un avenant.

6-4 Modalités de versement de la participation des adhérents

Les modalités de versement de la participation des adhérents sont celles prévues aux articles 5-3 et 5-4 du règlement sus visé.

Par dérogation au règlement portant dispositions communes des services communs, la participation du CCAS de Tours fait l'objet d'une refacturation semestrielle.

ARTICLE 7 : GESTION DES ARCHIVES

Les dispositions applicables aux parties en matière d'archives sont celles définies à l'article 6 du règlement sus visé.

ARTICLE 8 : MODALITES D'ANIMATION DE LA DIRECTION COMMUNE

8- 1 Suivi Politique

Une instance de suivi permet d'associer les communes adhérentes et ses établissements au fonctionnement du service commun. Cette instance a pour mission d'assurer un suivi de l'application de la convention et d'examiner toute proposition se rapportant au fonctionnement du service commun. Elle est informée des demandes de nouvelles adhésions et a connaissance des orientations stratégiques de la direction (budget, projet de direction, évolution des effectifs notamment). Elle propose au Bureau métropolitain toutes les évolutions stratégiques qu'elle souhaite apporter au fonctionnement du service commun. L'instance de suivi est composée : du Président de Tours métropole Val de Loire ou son représentant, du Maire de la Ville de Tours ou son représentant, du Président du CCAS ou de son représentant, du directeur général des services de la Métropole, de la Ville de Tours et du CCAS ainsi que le directeur des ressources humaines.

Elle se réunit au moins une fois par an.

8-2 Suivi stratégique

Un comité stratégique se réunit au moins trois fois par an pour examiner les orientations stratégiques de la direction, proposer les orientations budgétaires, participer à l'élaboration et suivre le projet de direction et examiner toutes autres questions relevant de la dimension stratégique. Ce comité est composé des directeurs généraux des services de Tours Métropole, de la Ville de Tours et du CCAS de Tours ou leur représentant ainsi que, en tant que de besoin, des représentants des fonctions ressources nécessaires (Finances, Système d'information notamment). Par ailleurs,

les questions d'ordre général et collectif concernant le service commun seront présentées pour information au comité technique de la Ville de Tours et du CCAS de Tours avant d'être soumises pour avis au comité technique de la Métropole.

8-3 Suivi opérationnel

Le directeur des ressources humaines rencontre mensuellement le directeur général de chaque adhérent. Ils examinent ensemble les sujets relevant des procédures, des organisations et de tous autres sujets relevant de la gouvernance opérationnelle.

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET ET MODALITES DE RETRAIT

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} juillet 2022.

Les modalités de retrait de la Direction commune sont celles définies à l'article 8 du règlement sus visé.

ARTICLE10 : LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif d'Orléans. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Tours, en deux exemplaires, le

Pour La Métropole,

Le Président

Pour le CCAS de Tours,

Le Président

**AVENANT N°2 à la Convention relative à la
DIRECTION COMMUNE DES RESSOURCES HUMAINES
Pris en application du règlement portant dispositions communes aux services communs**

ENTRE :

Tours Métropole Val de Loire, représentée par son président agissant en vertu d'une délibération du Conseil métropolitain du 27 juin 2022, ci-après dénommée uniformément dans la suite du présent avenant : « la Métropole »,

Et :

La Ville de Tours, représentée par son maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 4 juillet 2022, ci-après dénommée uniformément dans la suite de la présente convention « la ville de Tours »,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération communautaire en date du 16 décembre 2015 relative d'une part, à l'approbation du règlement portant dispositions communes des services communs, et d'autre part, à l'approbation de conventions par services communs,

Vu la convention relative à la direction commune des ressources humaines en date du 19 février 2016,

Vu l'avenant n°1 à la convention relative à la direction des ressources humaines en date du 19 juin 2019,

Vu la convention du 1 juillet 2022 portant adhésion du CCAS de la Ville de Tours à la direction commune des ressources humaines à compter du 1^{er} juillet 2022 pour ce qui concerne la prévention et la qualité de vie au travail

Vu l'avis du comité technique de la Métropole en date du 17 juin 2022,

Vu l'avis du comité technique de la Ville de Tours en date du 8 juin 2022 et du 20 juin 2022,

Vu l'avis du comité technique du CCAS de la Ville de Tours en date du 22 juin 2022,

Vu le règlement portant dispositions communes des services communs adopté par délibération du Conseil métropolitain du 16 décembre 2015 et modifié par délibération métropolitaine du 26 juin 2017.

Considérant que le Centre communal d'action sociale de la Ville de Tours (CCAS) adhère au 1^{er} juillet 2022 à la Direction commune des ressources humaines pour ce qui concerne la prévention et la qualité de vie au travail et qu'il y a lieu de modifier à compter de cette date les modalités financières du service commun des ressources humaines

Préambule :

La Métropole et la Ville de Tours ont décidé de mutualiser leurs besoins en matière de ressources humaines au sein d'un service commun créé par la Communauté d'agglomération le 1^{er} janvier 2012 et ajusté à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le CCAS de la Ville de Tours a manifesté le souhait de bénéficier d'une partie des missions assurées par le service Prévention et Qualité de Vie au Travail de la Direction des ressources humaine mutualisée.

Le présent avenant a pour objet de modifier le coût de la Direction commune à répartir entre la Métropole et la Ville de Tours.

ARTICLE 1er :

L'article 5 de la convention afférente aux modalités financières du service commun est remplacé par les dispositions suivantes :

5-1 Détermination du coût de la Direction commune

Le coût net de la Direction commune est constitué de la totalité des charges moins les recettes de la Direction commune.

5-1-1 Composition des charges de la Direction commune des ressources humaines

Sont intégrés dans les charges de la Direction commune :

- les salaires et charges afférentes au personnel de la Direction commune,
- les frais de fonctionnement de la Direction commune,
- les dépenses d'investissement de la Direction commune,
- les amortissements des biens matériels et immatériels affectés à la Direction commune et acquis par la Métropole,
- les subventions versées, notamment au Comité des œuvres sociales, pour la quote-part des agents de la Direction commune.

Les charges indirectes de fonctionnement, correspondant à l'intervention des services « supports » pour la compte de la Direction commune (Direction générale, Direction des services financiers, Direction de la commande publique, Direction des systèmes d'information...) sont prises en charge par la Métropole au titre de la solidarité territoriale.

Les charges supportées directement par les adhérents (charges immobilières, charges d'entretien et de fonctionnement des locaux, charges de fournitures administratives) sont intégrées dans le budget de la Direction commune sans être répercutées auprès des adhérents.

Le coût des agents de la Direction commune des ressources humaines en convention d'immersion dans une autre Direction n'est pas intégré dans les charges à répartir entre les adhérents.

5-1-2 Composition des recettes de la Direction commune des ressources humaines

Sont intégrées dans les recettes de la Direction commune :

- les subventions versées pour des actions de la Direction commune,
- les participations versées pour des actions de la Direction commune,
- les transferts de charges, notamment ceux consécutifs au transfert des agents du Département d'Indre-et-Loire affectés à la Direction commune le 1^{er} janvier 2018 lors de la prise de compétence « voirie départementale »,
- les autres recettes de fonctionnement et d'investissement de la Direction commune, dont la quote-part des agents du service Prévention et Qualité de Vie au Travail intervenant pour le CCAS au titre de son adhésion à cette mission de la Direction commune à compter du 1^{er} juillet 2022.

5-2 Répartition des coûts de la Direction commune entre les adhérents

Compte-tenu de l'activité de la Direction commune des ressources humaines et en application de l'article 5-2 du règlement susvisé, la part fixe à répartir entre adhérents est fixée à 100% du coût de la direction commune.

Elle est répartie à proportion :

- des missions faisant l'objet de l'adhésion,
- du nombre d'agents permanents, présents et rémunérés figurant au tableau des emplois de chaque adhérent.

5-3 Modalités de versement de la participation des adhérents

Les modalités de versement de la participation des adhérents sont celles prévues aux articles 5-3 et 5-4 du règlement sus visé. Pour l'estimation de la participation de l'année N, payable par acomptes semestriels, il est retenu le nombre d'agents permanents, présents et rémunérés figurant au tableau des emplois de chaque adhérent au 1^{er} janvier de l'année N.

ARTICLE 2 :

L'article 7 de la convention afférente aux modalités d'animation du service commun est remplacé par les dispositions suivantes :

7- 1 Suivi Politique

Une instance de suivi permet d'associer les communes adhérentes et leurs établissements au fonctionnement du service commun. Cette instance a pour mission d'assurer un suivi de l'application de la convention et d'examiner toute proposition se rapportant au fonctionnement du service commun. Elle est informée des demandes de nouvelles adhésions et a connaissance des orientations stratégiques de la direction (budget, projet de direction, évolution des effectifs notamment). Elle propose au Bureau métropolitain toutes les évolutions stratégiques qu'elle souhaite apporter au fonctionnement du service commun. L'instance de suivi est composée : du Président de Tours métropole Val de Loire ou son représentant, du Maire de la Ville de Tours ou son représentant, du Président du CCAS ou de son représentant, du directeur général des services de la Métropole, de la Ville de Tours et du CCAS ainsi que le directeur des ressources humaines. Elle se réunit au moins une fois par an.

7-2 Suivi stratégique

Un comité stratégique se réunit au moins trois fois par an pour examiner les orientations stratégiques de la direction, proposer les orientations budgétaires, participer à l'élaboration et suivre le projet de direction et examiner toutes autres questions relevant de la dimension stratégique. Ce comité est composé des directeurs généraux des services de Tours Métropole Val de Loire, de la Ville de Tours et du CCAS de Tours ou leur représentant ainsi que, en tant que de besoin, des représentants des fonctions ressources nécessaires (Finances, Système d'information notamment). Par ailleurs, les questions d'ordre général et collectif concernant le service commun seront présentées pour information au comité technique de la Ville de Tours et du CCAS de Tours avant d'être soumises pour avis au comité technique de la Métropole.

7-3 Suivi opérationnel

Le directeur des ressources humaines rencontre mensuellement le directeur général de chaque adhérent. Ils examinent ensemble les sujets relevant des procédures, des organisations et de tous autres sujets relevant de la gouvernance opérationnelle.

ARTICLE 3 :

Les autres clauses et conditions de la convention restent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux, le :

**Pour Tours Métropole Val de Loire,
Le Président**

Frédéric AUGIS

**Pour la Ville Tours,
Le Maire**

Emmanuel DENIS